

COMMUNE DE SAINT-VAIZE
(CHARENTE-MARITIME)

Arrêté

**Arrêté réglementant la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes
sur la voie communale N°1 « Route de la Croix »**

Le Maire de la commune de SAINT-VAIZE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-25(signalisation) et R411-8 (pouvoir des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

CONSIDERANT l'étroitesse de la VC n°1 et son inaptitude à supporter la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes.

CONSIDERANT les dégradations importantes engendrées par la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes sur la chaussée et les accotements

CONSIDERANT les incidents et accidents occasionnés régulièrement lors du croisement de véhicules légers avec des véhicules de plus de 15 tonnes,

CONSIDERANT qu'une telle décision n'est pas de nature à entraver la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes pour emprunter le réseau routier départemental,

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds sera limitée à 15 T, sauf desserte locale, sur la totalité de la voie communale n°1 « Route de la Croix », jusqu'à la limite de la commune de Taillebourg.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules agricoles.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le Maire de la commune de SAINT-VAIZE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINTES et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Saint-Vaize, le 01/12/2008

Le Maire
Michel ROUX

